

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2022
(tenue à huis clos en raison de la Covid-19)

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue via la plateforme Zoom et webdiffusée ce lundi 17 janvier 2022 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Robert Julien	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Annie Quenneville	siège n° 6;

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Guy Nolet, directeur général et trésorier adjoint et Mme Claudyne Maurice, greffière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-01 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 17 janvier 2022, en retirant le point 6.1.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 DÉCEMBRE 2021

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 décembre 2021 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-02 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 décembre 2021 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 DÉCEMBRE 2021 (BUDGET)

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 21 décembre 2021 (budget) au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-03 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 décembre 2021 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 DÉCEMBRE 2021

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 21 décembre 2021 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-04 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 décembre 2021 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.3 1^{RE} PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune question n'a été soumise aux membres du conseil via le courriel.

4.1 DÉROGATION MINEURE DE MME KATE BLAIS CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AUX 74 ET 76, 4^E AVENUE OUEST AFIN DE RÉGULARISER LA LARGEUR DU LOT

CONSIDÉRANT QUE Mme Kate Blais est propriétaire d'un immeuble situé aux 74 et 76, 4^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 981, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire projette d'ajouter un logement à la résidence bifamiliale isolée, ce qui la transformera en résidence trifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire fixer la largeur du lot à 15,24 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, la largeur minimale d'un lot desservi (égout et aqueduc) et où une habitation trifamiliale isolée y est érigée est de 20 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le lot est déjà cadastré;

CONSIDÉRANT QUE les travaux nécessaires à la création du 3^e logement n'affecteront pas l'aspect extérieur du bâtiment, car il n'y aura aucun agrandissement à effectuer;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe dans une zone résidentielle de haute densité et QUE les habitations de 1 à 6 logements y sont autorisées;

CONSIDÉRANT QUE le stationnement de l'occupant du futur logement s'effectuera à l'arrière et sera accessible par la ruelle déjà déneigée par la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble voisin au sud de ladite propriété est aussi accessible par la ruelle et QUE par conséquent, les cases de stationnement situées en cour arrière ne devraient pas causer préjudice au voisin;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-05 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de lotissement n° VA-965, produite par Mme Kate Blais, ayant pour objet de fixer la largeur du lot à 15,24 mètres, sur l'immeuble situé aux 74 et 76, 4^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 981, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE M. BENOIT LANTAGNE CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 211, RUE PLANTE AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Benoit Lantagne est propriétaire d'un terrain situé au 211, rue Plante à Amos, savoir le lot 6 252 347, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire une résidence unifamiliale isolée avec garage contigu et dont une partie habitable sera aménagée au-dessus dudit garage, ce qui aura pour effet de fixer à 4,8 mètres la marge de recul latérale nord de la résidence projetée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone RR1-5, la marge de recul minimale latérale d'une résidence est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ce règlement, lorsqu'une partie habitable est aménagée au-dessus d'un garage contigu, le tout est considéré comme faisant partie du bâtiment principal, et les normes à respecter sont celles applicables au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du terrain (installations septiques, raccordement au réseau d'aqueduc et entrée véhiculaire) a été fait comme si la marge de recul minimale latérale applicable était celle d'un garage contigu, soit de 2 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le lot voisin situé au nord de ladite propriété est vacant et QUE l'implantation du bâtiment visé à 4,8 mètres de la ligne de lot nord ne créera pas un effet de palissade;

CONSIDÉRANT QUE ladite partie habitable sera utilisée comme salle multi-usage;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-06 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Benoit Lantagne, ayant pour objet de fixer la marge de recul latérale nord de la résidence projetée à 4,8 mètres, sur l'immeuble situé au 211, rue Plante à Amos, savoir le lot 6 252 347, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE M. GUY LAVERDIÈRE ET M. GILLES BEAUMIER CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 741, 1^{RE} RUE OUEST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE ET DE LA GALERIE AINSI QUE LA SITUATION DE L'ESCALIER MENANT À L'ÉTAGE

CONSIDÉRANT QUE messieurs Guy Laverdière et Gilles Beaumier sont propriétaires d'un immeuble situé au 741-743, 1^{re} Rue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 017, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la 1^{re} Rue Ouest à l'angle de la 4^e Avenue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation de la résidence et de la galerie en cour avant ainsi que régulariser la situation de l'escalier menant à l'étage, ce qui aura pour effet de :

- Fixer la marge de recul avant de la résidence par rapport à la 1^{re} Rue Ouest à 2,0 mètres;
- Permettre que l'escalier menant à l'étage soit localisé en cour avant;
- Permettre qu'une partie de la résidence et une partie de la galerie empiètent à l'intérieur du triangle de visibilité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R3-15, la marge de recul minimale avant d'une résidence multifamiliale est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du même règlement, sur un lot de coin la cour avant est considérée sur chaque partie de terrain donnant sur une rue;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.1 de ce règlement, les escaliers conduisant au sous-sol, au rez-de-chaussée ou aux étages sont autorisés en cour latérale et arrière seulement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.4 dudit règlement, sur tout terrain situé à une intersection de rues, il doit être conservé un triangle de visibilité libre de tout ouvrage dont la hauteur excède 75 centimètres;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble compte 5 logements;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier permet d'accéder à un logement situé à l'étage et QUE la démolition de celui-ci entraînerait un réaménagement important du logement;

CONSIDÉRANT QUE la partie originale de la résidence et la galerie furent construites en 1930;

CONSIDÉRANT QUE la visibilité des automobilistes n'est pas affectée par l'implantation actuelle;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-07 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Me Sébastien Banville, au nom de M. Gilles Beaumier et M. Guy Laverdière, ayant pour objet de :

- Fixer la marge de recul avant de la résidence par rapport à la 1^{re} Rue Ouest à 2,0 mètres;
- Permettre que l'escalier menant à l'étage soit localisé en cour avant;

- Permettre qu'une partie de la résidence et de la galerie empiète à l'intérieur du triangle de visibilité;

sur l'immeuble situé au 741, 1^{re} Rue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 017, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des constructions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉROGATION MINEURE DE AMÉNAGEMENT S.W.E. INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 421, RUE DU VIADUC AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE EN FORME DE DÔME

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Aménagement S.W.E. inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 421, rue du Viaduc à Amos, savoir le lot 4 964 754, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire un bâtiment accessoire acier galvanisé et en forme de dôme sur la propriété;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 8.1.1 du règlement de zonage n° VA-964, les bâtiments en forme de dôme sont prohibés à l'intérieur du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires opèrent une entreprise forestière et désirent effectuer la réparation d'équipements à l'intérieur du bâtiment projeté;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située à l'intérieur du périmètre urbain, près du centre-ville, et dans une zone commerciale, soit un secteur très achalandé;

CONSIDÉRANT QU'en raison de la topographie du secteur, le bâtiment projeté serait visible de la rue, et ce, peu importe sa localisation;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation d'un bâtiment d'acier galvanisé en forme de dôme à l'intérieur du périmètre urbain est prohibée en raison de la faible valeur esthétique de ce type de construction;

CONSIDÉRANT QUE le fait de respecter la réglementation ne cause pas de préjudices sérieux aux propriétaires;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée pourrait porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-08

DE REFUSER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Lorenzo, au nom de Aménagement S.W.E. inc., ayant pour objet de permettre la construction d'un bâtiment accessoire en forme de dôme, sur l'immeuble situé au 421, rue du Viaduc à Amos, savoir le lot 4 964 754, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 DÉROGATION MINEURE DE L'ENTREPRISE 9289089 CANADA INC. POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AUX 162 À 166, 4^E AVENUE OUEST AFIN DE PERMETTRE QUE LA RÉSIDENCE DE TROIS LOGEMENTS SOIT CONVERTIE EN RÉSIDENCE DE 6 LOGEMENTS

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9289089 Canada inc est propriétaire d'un immeuble situé aux 162 à 166, 4^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 3 370 345, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la résidence comporte 3 logements et QUE les propriétaires projettent de la transformer en résidence multifamiliale de 6 logements, ce qui aura pour effet de fixer :

- La largeur du lot à 15,24 mètres;
- La superficie du lot à 464,5 mètres carrés;
- Le nombre de cases de stationnement à 8.
- La largeur de la résidence à 9,1 mètres;
- La marge de recul latérale ouest de la résidence multifamiliale à 1,8 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4.3.2 du règlement de lotissement n° VA-965, la largeur minimale d'un lot desservi (égout et aqueduc) où une habitation multifamiliale de 6 logements est érigée est de 22 mètres, et la superficie minimale pour ce même type d'habitation est de 660 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 9.4 du règlement de zonage n° VA-964, pour une habitation multifamiliale, le nombre minimal de cases de stationnement requis est d'une case et demie (1,5) par logement, ce qui porte à 9 le nombre minimal de cases pour un immeuble de 6 logements;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage no VA-964, pour une habitation de 3 à 6 logements, la largeur minimale avant est de 9,5 mètres et la marge de recul latérale minimale est de 2 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la place accordée à l'automobile sur le lot (cases de stationnement et allée véhiculaire) est très importante vu la petite superficie du terrain et QUE l'espace laissé sous couvert végétal est restreint;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve des résidences unifamiliales de part et d'autre du lot visé et QUE le voisinage compte des habitations de 1 à 4 logements;

CONSIDÉRANT QUE le fait de doubler le nombre de logements sur un lot de petites dimensions peut nuire à la quiétude du voisinage et ainsi porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'un seul logement à la résidence trifamiliale existante respecte l'ambiance du voisinage et ainsi, ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a été construit en 1957 et QU'il a fait l'objet d'un permis de construction;

CONSIDÉRANT QU'il y lieu de présumer la bonne foi du propriétaire lors de l'implantation du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-09

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure aux règlements de zonage n° VA-964 et de lotissement n° VA-965, produite par l'entreprise 9289089 Canada inc., ayant pour objet de fixer la largeur du bâtiment principal à 9,1 mètres et sa marge de recul latérale à 1,8 mètre, sur l'immeuble situé aux 162 à 166, 4e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 3 370 345, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

D'ACCORDER la demande ayant pour objet de fixer la largeur du lot à 15,24 mètres et sa superficie à 464,5 mètres carrés, et ce, seulement si l'habitation existante est transformée en habitation multifamiliale de 4 logements.

DE REFUSER la demande ayant pour objet de fixer le nombre de cases de stationnement sur la propriété à 8.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 DÉROGATION MINEURE DE M. PATRICK POTVIN ET MME MARIE-CLAUDE DUHAIME CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 411, RUE ROCH AFIN DE RÉGULARISER L'EMPIÈTEMENT DE L'AVANT-TOIT EN COUR AVANT

CONSIDÉRANT QUE M. Patrick Potvin et Mme Marie-Claude Duhaime sont propriétaires d'un immeuble situé au 411, rue Roch à Amos, savoir le lot 6 037 803, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation de l'avant-toit de la résidence en cour avant, ce qui aura pour effet de fixer son empiètement à 2,3 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.1 du règlement de zonage n° VA-964, l'empiètement maximal d'un avant-toit en cour avant est de 2,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut construite en 2021 par l'obtention d'un permis;

CONSIDÉRANT la qualité esthétique de la construction et l'harmonie architecturale de l'avant-toit et du toit;

CONSIDÉRANT la présence d'un boisé en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires lors de la construction de l'avant-toit;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-10 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Me Marianne Michaud au nom de M. Patrick Potvin et Mme Marie-Claude Duhaime, ayant pour objet de fixer l'empiètement de l'avant-toit en cour avant à 2,3 mètres, sur l'immeuble situé au 411, rue Roch à Amos, savoir le lot 6 037 803, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 DÉROGATION MINEURE DE MOTEL LE CRÉPUSCULE INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AUX 501 ET 503, RUE GRENIER AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR LA PROPRIÉTÉ AINSI QUE L'EMPIÈTEMENT DES GALERIES EN COUR AVANT

CONSIDÉRANT QUE Motel Le Crépuscule est propriétaire d'un immeuble situé aux 501 et 503, rue Grenier à Amos, savoir le lot 6 389 617, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation des bâtiments accessoires sur la propriété et l'empiètement des deux galeries en cour avant, ce qui aura pour effet de fixer :

- La distance entre la remise « A » et la résidence à 0,02 mètre;
- La distance entre les remises « B » et « C » à 0,90 mètre;
- Le nombre total de bâtiments accessoires isolés sur la propriété à 3;
- L'empiètement des deux galeries en cour avant à 2,5 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-41 :

- La distance minimale entre une remise et un bâtiment principal est de 2,5 mètres;
- La distance minimale entre deux bâtiments accessoires est de 1,0 mètre;
- Le nombre maximal de bâtiments accessoires isolés sur une propriété est de 2;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.1 de ce même règlement, l'empiètement maximal d'une galerie en cour avant est de 2,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est de type bifamilial isolé;

CONSIDÉRANT QUE la remise « A » est considérée comme bâtiment accessoire isolé étant donné qu'elle n'est pas structurellement reliée à la résidence;

CONSIDÉRANT QUE les trois remises sont utilisées comme écran d'intimité entre chaque unité de logement;

CONSIDÉRANT QUE les galeries ont été construites plus large pour faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT QUE la différence entre la distance minimale requise entre deux bâtiments accessoires isolés et la distance réelle entre les remises « B » et « C » est minime;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de l'implantation des bâtiments accessoires et des galeries;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-11 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Raymond Hevey, au nom de Motel Le Crépuscule inc., afin de fixer :

- La distance entre la remise « A » et la résidence à 0,02 mètre;
- La distance entre les remises « B » et « C » à 0,90 mètre;
- Le nombre total de bâtiments accessoires isolés sur la propriété à 3;
- L'empiètement des deux galeries en cour avant à 2,5 mètres;

sur l'immeuble situé aux 501 et 503, rue Grenier à Amos, savoir le lot 6 369 617, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 DÉROGATION MINEURE DE MOTEL LE CRÉPUSCULE INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AUX 511 ET 513, RUE GRENIER AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR LA PROPRIÉTÉ AINSI QUE L'EMPIÈTEMENT DES GALERIES EN COUR AVANT

CONSIDÉRANT QUE Motel Le Crépuscule est propriétaire d'un immeuble situé aux 511 et 513, rue Grenier à Amos, savoir le lot 6 389 618, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation des bâtiments accessoires sur la propriété et l'empiètement des deux galeries en cour avant, ce qui aura pour effet de fixer :

- La distance entre la remise « A » et la résidence à 0,02 mètre;
- La distance entre les remises « A » et « B » à 0,95 mètre

- La distance entre les remises « B » et « C » à 0,90 mètre;
- Le nombre total de bâtiments accessoires isolés sur la propriété à 3;
- L'empiétement des deux galeries en cour avant à 2,5 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-41 :

- La distance minimale entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal est de 2,5 mètres;
- La distance minimale entre deux bâtiments accessoires est de 1,0 mètre;
- Le nombre maximal de bâtiments accessoires isolés sur une propriété est de 2;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.1 de ce même règlement, l'empiétement maximal d'une galerie en cour avant est de 2,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est de type bifamilial isolé;

CONSIDÉRANT QUE la remise « A » est considérée comme bâtiment accessoire isolé étant donné qu'elle n'est pas structurellement reliée à la résidence;

CONSIDÉRANT QUE les trois remises sont utilisées comme écran d'intimité entre chaque unité de logement;

CONSIDÉRANT QUE les galeries ont été construites plus large pour faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT QUE la différence entre la distance minimale requise entre deux bâtiments accessoires isolés et la distance réelle entre les remises « B » et « C » est minime, et QU'il en est de même pour la distance réelle entre les remises « A » et « B »;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de l'implantation des bâtiments accessoires et des galeries;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-12

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Raymond Hevey, au nom de Motel Le Crépuscule inc., afin de fixer :

- La distance entre la remise « A » et la résidence à 0,02 mètre;
- La distance entre les remises « A » et « B » à 0,95 mètre
- La distance entre les remises « B » et « C » à 0,90 mètre;
- Le nombre total de bâtiments accessoires isolés sur la propriété à 3;
- L'empiétement des deux galeries en cour avant à 2,5 mètres;

sur l'immeuble situé aux 511 et 513, rue Grenier à Amos, savoir le lot 6 389 618, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 DÉROGATION MINEURE DE MOTEL LE CRÉPUSCULE INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AUX 512 ET 514, RUE GRENIER AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR LA PROPRIÉTÉ AINSI QUE L'EMPIÉTEMENT DES GALERIES EN COUR AVANT

CONSIDÉRANT QUE Motel Le Crépuscule est propriétaire d'un immeuble situé aux 512 et 514, rue Grenier à Amos, savoir le lot 6 389 621, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation de la résidence, des bâtiments accessoires sur la propriété et régulariser l'empiètement des deux galeries en cour avant, ce qui aura pour effet de fixer :

- La marge de recul avant du coin nord-ouest de la résidence à 5,9 mètres;
- La distance entre la remise « A » et la résidence à 0,02 mètre;
- La distance entre les remises « A » et « B » à 0,95 mètre
- La distance entre les remises « B » et « C » à 0,90 mètre;
- Le nombre total de bâtiments accessoires isolés sur la propriété à 3;
- L'empiètement des deux galeries en cour avant à 2,5 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-41 :

- La marge de recul minimale avant d'une résidence est de 6,1 mètres;
- La distance minimale entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal est de 2,5 mètres;
- La distance minimale entre deux bâtiments accessoires est de 1,0 mètre;
- Le nombre maximal de bâtiments accessoires isolés sur une propriété est de 2;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.1 de ce même règlement, l'empiètement maximal d'une galerie en cour avant est de 2,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est de type bifamilial isolé;

CONSIDÉRANT QUE la remise « A » est considérée comme bâtiment accessoire isolé étant donné qu'elle n'est pas structurellement reliée à la résidence;

CONSIDÉRANT QUE les trois remises sont utilisées comme écran d'intimité entre chaque unité de logement;

CONSIDÉRANT QUE les galeries ont été construites plus large pour faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT QUE la différence entre la distance minimale requise entre deux bâtiments accessoires isolés et la distance réelle entre les remises « B » et « C » est minimale, et QU'il en est de même pour la distance réelle entre les remises « A » et « B »;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de l'implantation des bâtiments accessoires et des galeries;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-13

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Raymond Hevey, au nom de Motel Le Crépuscule inc., afin de fixer :

- La marge de recul avant du coin nord-ouest de la résidence à 5,9 mètres;
- La distance entre la remise « A » et la résidence à 0,02 mètre;
- La distance entre les remises « A » et « B » à 0,95 mètre
- La distance entre les remises « B » et « C » à 0,90 mètre;
- Le nombre total de bâtiments accessoires isolés sur la propriété à 3;
- L'empiètement des deux galeries en cour avant à 2,5 mètres;

sur l'immeuble situé aux 512 et 514, rue Grenier à Amos, savoir le lot 6 389 621, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 DÉROGATION MINEURE DE MOTEL LE CRÉPUSCULE INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AUX 521 ET 523, RUE GRENIER AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR LA PROPRIÉTÉ AINSI QUE L'EMPIÈTEMENT DES GALERIES EN COUR AVANT

CONSIDÉRANT QUE Motel Le Crépuscule est propriétaire d'un immeuble situé aux 521 et 523, rue Grenier à Amos, savoir le lot 6 389 619, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation de la remise jumelée à la résidence et de permettre la construction de deux remises sur la propriété, ainsi que régulariser l'empiètement des deux galeries en cour avant, ce qui aura pour effet de fixer la distance entre la remise « A » et la résidence à 0,02 mètre ainsi que fixer l'empiètement des deux galeries en cour avant à 2,5 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire implanter deux autres remises, ce qui aura pour effet de fixer le nombre total de bâtiments accessoires isolés sur la propriété à 3;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-41, la distance entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal est de 2,5 mètres et le nombre maximal de bâtiments accessoires isolés sur une propriété est de 2;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.1 de ce même règlement, l'empiètement maximal d'une galerie en cour avant est de 2,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est de type bifamilial isolé;

CONSIDÉRANT QUE la remise « A » est considérée comme bâtiment accessoire isolé étant donné qu'elle n'est pas structurellement reliée à la résidence, et QU'elle sert à créer un écran d'intimité entre les deux occupants;

CONSIDÉRANT QUE les galeries ont été construites plus large pour faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a débuté les démarches auprès du ministère de l'Environnement pour obtenir l'autorisation de relocaliser le cours d'eau Blouin;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de l'implantation des bâtiments accessoires et des galeries;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-14 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Raymond Hevey, au nom de Motel Le Crépuscule inc., afin de fixer :

- La distance entre la remise « A » et la résidence à 0,02 mètre;
- Le nombre total de bâtiments accessoires isolés sur la propriété à 3;
- L'empiètement des deux galeries en cour avant à 2,5 mètres;

sur l'immeuble situé aux 521 et 523, rue Grenier à Amos, savoir le lot 6 389 619, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des constructions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 DÉROGATION MINEURE DE MOTEL LE CRÉPUSCULE INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AUX 524 ET 526, RUE GRENIER AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR LA PROPRIÉTÉ AINSI QUE L'EMPIÈTEMENT DES GALERIES EN COUR AVANT

CONSIDÉRANT QUE Motel Le Crépuscule est propriétaire d'un immeuble situé aux 524 et 526, rue Grenier à Amos, savoir le lot 6 389 620, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation des bâtiments accessoires sur la propriété et l'empiètement des deux galeries en cour avant, ce qui aura pour effet de fixer :

- La distance entre la remise « A » et la résidence à 0,02 mètre;
- La distance entre les remises « A » et « B » à 0,95 mètre;
- La distance entre les remises « B » et « C » à 0,90 mètre;
- Le nombre total de bâtiments accessoires isolés sur la propriété à 3;
- L'empiètement des deux galeries en cour avant à 2,55 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-41 :

- La distance minimale entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal est de 2,5 mètres;
- La distance minimale entre deux bâtiments accessoires est de 1,0 mètre;
- Le nombre maximal de bâtiments accessoires isolés sur une propriété est de 2;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.1 de ce même règlement, l'empiètement maximal d'une galerie en cour avant est de 2,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est de type bifamilial isolé;

CONSIDÉRANT QUE la remise « A » est considérée comme bâtiment accessoire isolé étant donné qu'elle n'est pas structurellement reliée à la résidence;

CONSIDÉRANT QUE les trois remises sont utilisées comme écran d'intimité entre chaque unité de logement;

CONSIDÉRANT QUE les galeries ont été construites plus large pour faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT QUE la différence entre la distance minimale requise entre deux bâtiments accessoires isolés et la distance réelle entre les remises « B » et « C » est minime et QU'il en est de même pour la distance réelle entre les remises « A » et « B »;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de l'implantation des bâtiments accessoires et des galeries;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-15 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Raymond Hevey, au nom de Motel Le Crépuscule inc., afin de fixer :

- La distance entre la remise « A » et la résidence à 0,02 mètre;
- La distance entre les remises « A » et « B » à 0,95 mètre
- La distance entre les remises « B » et « C » à 0,90 mètre;
- Le nombre total de bâtiments accessoires isolés sur la propriété à 3;
- L'empiètement des deux galeries en cour avant à 2,5 mètres;

sur l'immeuble situé aux 524 et 526, rue Grenier à Amos, savoir le lot 6 389 620, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des constructions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 DÉROGATION MINEURE DE MOTEL LE CRÉPUSCULE INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 41, RUE GAGNON AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR LA PROPRIÉTÉ AINSI QUE L'EMPIÈTEMENT DE LA GALERIE EN COUR AVANT

CONSIDÉRANT QUE Motel Le Crépuscule est propriétaire d'un immeuble situé au 41, rue Gagnon à Amos, savoir le lot 6 389 627, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation des bâtiments accessoires sur la propriété et l'empiètement de la galerie en cour avant, ce qui aura pour effet de fixer :

- La distance entre la remise jumelée « A » et la résidence à 0,02 mètre;
- La marge de recul latérale nord-ouest de la remise « B » à 0,0 mètre;
- La distance entre la remise jumelée « A » et la remise « B » à 0,90 mètre;
- L'empiètement de la galerie en cour avant à 2,5 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-42 :

- La distance minimale entre une remise et un bâtiment principal est de 2,5 mètres;
- La marge de recul minimale latérale d'un bâtiment accessoire isolé est de 0,75 mètre;
- La distance minimale entre deux bâtiments accessoires est de 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.1 de ce même règlement, l'empiètement maximal d'une galerie en cour avant est de 2,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la remise « A » est considérée comme bâtiment accessoire isolé étant donné qu'elle n'est pas structurellement reliée à la résidence, et QU'elle sert à créer un écran d'intimité entre chaque unité de logement;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est de type unifamilial jumelé;

CONSIDÉRANT QUE la remise « B » a été implantée à cheval sur la ligne de terrain et empiète sur la propriété voisine;

CONSIDÉRANT l'espace disponible sur la propriété pour implanter la remise « B » de manière conforme;

CONSIDÉRANT QUE la remise « B » ne repose pas sur une fondation permanente et QUE, par conséquent, elle est considérée comme déplaçable;

CONSIDÉRANT QUE le fait de respecter la réglementation concernant l'implantation de la remise « B » ne cause pas de préjudices sérieux au propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE les galeries ont été construites plus large pour faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de l'implantation de la remise jumelée « A » et de la construction de la galerie;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées concernant la remise jumelée « A » et la galerie ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2022-16 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Raymond Hevey, au nom de Motel Le Crépuscule inc., afin de fixer la distance entre la remise jumelée « A » et la résidence à 0,02 mètre ainsi que fixer l'empiètement de la galerie en cour avant à 2,5 mètres, sur l'immeuble situé au 41, rue Gagnon à Amos, savoir le lot 6 389 627, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des constructions.

DE REFUSER la demande ayant pour objet de fixer la marge de recul latérale nord-ouest de la remise « B » à 0,0 mètre et la distance entre la remise jumelée « A » et la remise « B » à 0,90 mètre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 DÉROGATION MINEURE DE MOTEL LE CRÉPUSCULE INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 42, RUE GAGNON AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR LA PROPRIÉTÉ AINSI QUE L'EMPIÈTEMENT DE LA GALERIE EN COUR AVANT

CONSIDÉRANT QUE Motel Le Crépuscule est propriétaire d'un immeuble situé au 42, rue Gagnon à Amos, savoir le lot 6 389 626, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation des bâtiments accessoires sur la propriété et l'empiètement de la galerie en cour avant, ce qui aura pour effet de fixer :

- La distance entre la remise jumelée et la résidence à 0,02 mètre;
- La marge de recul latérale Est de la remise en construction à 0,0 mètre;
- L'empiètement de la galerie en cour avant à 2,5 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-42 :

- La distance minimale entre une remise et un bâtiment principal est de 2,5 mètres;
- La marge de recul minimale latérale d'un bâtiment accessoire isolé est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.1 de ce même règlement, l'empiètement maximal d'une galerie en cour avant est de 2,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la remise jumelée est considérée comme bâtiment accessoire isolé étant donné qu'elle n'est pas structurellement reliée à la résidence, et QU'elle sert à créer un écran d'intimité entre chaque unité de logement;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est de type unifamilial jumelé;

CONSIDÉRANT QUE la remise en construction a été implantée à cheval sur la ligne de terrain et empiète sur la propriété voisine;

CONSIDÉRANT l'espace disponible sur la propriété pour implanter la remise détachée de manière conforme;

CONSIDÉRANT QUE la remise en construction ne repose pas sur une fondation permanente et QUE, par conséquent, elle est considérée comme déplaçable;

CONSIDÉRANT QUE le fait de respecter la réglementation concernant l'implantation de la remise en construction ne cause pas de préjudices sérieux au propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE les galeries ont été construites plus large pour faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de l'implantation de la remise jumelée et de la construction de la galerie;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées concernant la remise jumelée et la galerie ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2022-17 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Raymond Hevey, au nom de Motel Le Crépuscule inc., afin de fixer la distance entre la remise jumelée et la résidence à 0,02 mètre ainsi que l'empiètement de la galerie en cour avant à 2,5 mètres, sur l'immeuble situé au 42, rue Gagnon à Amos, savoir le lot 6 389 626, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des constructions.

DE REFUSER la demande ayant pour objet de fixer la marge de recul latérale Est de la remise en construction à 0,0 mètre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 DÉROGATION MINEURE DE MOTEL LE CRÉPUSCULE INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 51, RUE GAGNON AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR LA PROPRIÉTÉ AINSI QUE L'EMPIÈTEMENT DE LA GALERIE EN COUR AVANT

CONSIDÉRANT QUE Motel Le Crépuscule est propriétaire d'un immeuble situé au 51, rue Gagnon à Amos, savoir le lot 6 389 628, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation des bâtiments accessoires sur la propriété et l'empiètement de la galerie en cour avant, ce qui aura pour effet de fixer :

- La distance entre la remise jumelée « A » et la résidence à 0,02 mètre;
- La marge de recul latérale sud-est de la remise « B » à 0,0 mètre;
- L'empiètement de la galerie en cour avant à 2,5 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-42 :

- La distance minimale entre une remise et un bâtiment principal est de 2,5 mètres;
- La marge de recul minimale latérale d'un bâtiment accessoire isolé est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.1 de ce même règlement, l'empiètement maximal d'une galerie en cour avant est de 2,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la remise jumelée « A » est considérée comme bâtiment accessoire isolé étant donné qu'elle n'est pas structurellement reliée à la résidence, et QU'elle sert à créer un écran d'intimité entre chaque unité de logement;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est de type unifamilial jumelé;

CONSIDÉRANT QUE la remise « B » a été implantée à cheval sur la ligne de terrain et empiète sur la propriété voisine;

CONSIDÉRANT l'espace disponible sur la propriété pour implanter la remise détachée de manière conforme;

CONSIDÉRANT QUE la remise « B » ne repose pas sur une fondation permanente et QUE, par conséquent, elle est considérée comme déplaçable;

CONSIDÉRANT QUE le fait de respecter la réglementation concernant l'implantation de la remise détachée ne cause pas de préjudices sérieux au propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE les galeries ont été construites plus large pour faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de l'implantation de la remise jumelée et de la construction de la galerie;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées concernant la remise jumelée et la galerie ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2022-18 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Raymond Hevey, au nom de Motel Le Crépuscule inc., afin de fixer la distance entre la remise jumelée et la résidence à 0,02 mètre ainsi que l'empiètement de la galerie en cour avant à 2,5 mètres, sur l'immeuble situé au 51, rue Gagnon à Amos, savoir le lot 6 389 628, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des constructions.

DE REFUSER la demande ayant pour objet de fixer la marge de recul latérale sud-est de la remise détachée à 0,0 mètre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 DÉROGATION MINEURE DE MOTEL LE CRÉPUSCULE INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 52, RUE GAGNON AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR LA PROPRIÉTÉ AINSI QUE L'EMPIÈTEMENT DE LA GALERIE EN COUR AVANT

CONSIDÉRANT QUE Motel Le Crépuscule est propriétaire d'un immeuble situé au 52, rue Gagnon à Amos, savoir le lot 6 389 625, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation des bâtiments accessoires sur la propriété et l'empiètement de la galerie en cour avant, ce qui aura pour effet de fixer :

- La distance entre la remise jumelée et la résidence à 0,02 mètre;
- La distance entre la remise jumelée et la remise voisine à 0,95 mètre;
- L'empiètement de la galerie en cour avant à 2,5 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire implanter une remise détachée à cheval sur la ligne de terrain, ce qui aura pour effet de fixer la marge de recul latérale ouest à 0,0 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-42 :

- La distance minimale entre une remise et un bâtiment principal est de 2,5 mètres;
- La marge de recul minimale latérale d'un bâtiment accessoire isolé est de 0,75 mètre;
- La distance minimale entre deux bâtiments accessoires est de 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.1 de ce même règlement, l'empiètement maximal d'une galerie en cour avant est de 2,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la remise jumelée est considérée comme bâtiment accessoire isolé étant donné qu'elle n'est pas reliée à la résidence, et QU'elle sert à créer un écran d'intimité entre chaque unité de logement;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est de type unifamilial jumelé;

CONSIDÉRANT l'espace disponible sur la propriété pour implanter la remise projetée de manière conforme, et ce, une fois que le cours d'eau Blouin sera relocalisé;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a débuté les démarches auprès du ministère de l'Environnement pour obtenir l'autorisation de relocaliser ledit cour d'eau;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil de refuser la demande de dérogation mineure quant à la marge de recul latérale Est de la remise voisine, soit la remise en construction du 42, rue Gagnon;

CONSIDÉRANT QUE le fait de respecter la réglementation concernant l'implantation de la remise détachée ne cause pas de préjudices sérieux au propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE les galeries ont été construites plus large pour faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de l'implantation de la remise jumelée et de la construction de la galerie;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées concernant la remise jumelée et la galerie ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2022-19

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Raymond Hevey, au nom de Motel Le Crépuscule inc., afin de fixer la distance entre la remise jumelée et la résidence à 0,02 mètre ainsi que l'empiètement de la galerie en cour avant à 2,5 mètres, sur l'immeuble situé au 52, rue Gagnon à Amos, savoir le lot 6 389 625, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des constructions.

DE REFUSER les demandes ayant pour objet de fixer la marge de recul latérale ouest de la remise détachée projetée à 0,0 mètre et la distance entre la remise jumelée et la remise voisine à 0,95 mètre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 DÉROGATION MINEURE DE MOTEL LE CRÉPUSCULE INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 61, RUE GAGNON AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION D'UNE REMISE SUR LA PROPRIÉTÉ AINSI QUE L'EMPIÈTEMENT DE LA GALERIE EN COUR AVANT

CONSIDÉRANT QUE Motel Le Crépuscule est propriétaire d'un immeuble situé au 61, rue Gagnon à Amos, savoir le lot 6 389 629, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation d'une remise sur la propriété ainsi que l'empiètement de la galerie en cour avant, ce qui aura pour effet de fixer la distance entre la remise jumelée et la résidence à 0,02 mètre ainsi que fixer l'empiètement de la galerie en cour avant à 2,5 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-42, la distance minimale entre une remise et un bâtiment principal est de 2,0 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.1 de ce même règlement, l'empiètement maximal d'une galerie en cour avant est de 2,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la remise jumelée est considérée comme bâtiment accessoire isolé étant donné qu'elle n'est pas structurellement reliée à la résidence, et QU'elle sert à créer un écran d'intimité entre chaque unité de logement;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est de type unifamilial jumelé;

CONSIDÉRANT QUE les galeries ont été construites plus large pour faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de l'implantation des constructions;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-20

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Raymond Hevey, au nom de Motel Le Crépuscule inc., afin de fixer la distance entre la remise jumelée et la résidence à 0,02 mètre ainsi que l'empiètement de la galerie en cour avant à 2,5 mètres, sur l'immeuble situé au 61, rue Gagnon à Amos, savoir le lot 6 389 629, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des constructions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 DÉROGATION MINEURE DE MOTEL LE CRÉPUSCULE INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 62, RUE GAGNON AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION D'UNE REMISE SUR LA PROPRIÉTÉ AINSI QUE L'EMPIÈTEMENT DE LA GALERIE EN COUR AVANT

CONSIDÉRANT QUE Motel Le Crépuscule est propriétaire d'un immeuble situé au 62, rue Gagnon à Amos, savoir le lot 6 389 624, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation d'une remise sur la propriété ainsi que l'empiètement de la galerie en cour avant, ce qui aura pour effet de fixer la distance entre la remise jumelée et la résidence à 0,02 mètre ainsi que fixer l'empiètement de la galerie en cour avant à 2,5 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-42, la distance minimale entre une remise et un bâtiment principal est de 2,0 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.1 de ce même règlement, l'empiètement maximal d'une galerie en cour avant est de 2,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la remise jumelée est considérée comme bâtiment accessoire isolé étant donné qu'elle n'est pas structurellement reliée à la résidence, et QU'elle sert à créer un écran d'intimité entre chaque unité de logement;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est de type unifamilial jumelé;

CONSIDÉRANT QUE les galeries ont été construites plus large pour faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de l'implantation des constructions;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-21

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Raymond Hevey, au nom de Motel Le Crépuscule inc., afin de fixer la distance entre la remise jumelée et la résidence à 0,02 mètre ainsi que l'empiètement de la galerie en cour avant à 2,5 mètres, sur l'immeuble situé au 62, rue Gagnon à Amos, savoir le lot 6 389 624, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des constructions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.18 DÉROGATION MINEURE DE MOTEL LE CRÉPUSCULE INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 71, RUE GAGNON AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION D'UNE REMISE SUR LA PROPRIÉTÉ AINSI QUE L'EMPIÈTEMENT DE LA GALERIE EN COUR AVANT

CONSIDÉRANT QUE Motel Le Crépuscule est propriétaire d'un immeuble situé au 71, rue Gagnon à Amos, savoir le lot 6 389 630, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation d'une remise sur la propriété ainsi que l'empiètement de la galerie en cour avant, ce qui aura pour effet de fixer la distance entre la remise jumelée et la résidence à 0,02 mètre ainsi que fixer l'empiètement de la galerie en cour avant à 2,5 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-42, la distance minimale entre une remise et un bâtiment principal est de 2,0 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.1 de ce même règlement, l'empiètement maximal d'une galerie en cour avant est de 2,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la remise jumelée est considérée comme bâtiment accessoire isolé étant donné qu'elle n'est pas reliée à la résidence, et QU'elle sert à créer un écran d'intimité entre chaque unité de logement;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est de type unifamilial jumelé;

CONSIDÉRANT QUE les galeries ont été construites plus large pour faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de l'implantation des constructions;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-22

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Raymond Hevey, au nom de Motel Le Crépuscule inc., afin de fixer la distance entre la remise jumelée et la résidence à 0,02 mètre ainsi que l'empiètement de la galerie en cour avant à 2,5 mètres, sur l'immeuble situé au 71, rue Gagnon à Amos, savoir le lot 6 389 630, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des constructions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.19 DÉROGATION MINEURE DE MOTEL LE CRÉPUSCULE INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 72, RUE GAGNON AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION D'UNE REMISE SUR LA PROPRIÉTÉ AINSI QUE L'EMPIÈTEMENT DE LA GALERIE EN COUR AVANT

CONSIDÉRANT QUE Motel Le Crépuscule est propriétaire d'un immeuble situé au 72, rue Gagnon à Amos, savoir le lot 6 389 623, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation d'une remise sur la propriété ainsi que l'empiètement de la galerie en cour avant, ce qui aura pour effet de fixer la distance entre la remise jumelée et la résidence à 0,02 mètre ainsi que fixer l'empiètement de la galerie en cour avant à 2,5 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-42, la distance minimale entre une remise et un bâtiment principal est de 2,0 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.1 de ce même règlement, l'empiètement maximal d'une galerie en cour avant est de 2,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la remise jumelée est considérée comme bâtiment accessoire isolé étant donné qu'elle n'est pas structurellement reliée à la résidence, et QU'elle sert à créer un écran d'intimité entre chaque unité de logement;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est de type unifamilial jumelé;

CONSIDÉRANT QUE les galeries ont été construites plus large pour faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de l'implantation des constructions;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-23

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Raymond Hevey, au nom de Motel Le Crépuscule inc., afin de

fixer la distance entre la remise jumelée et la résidence à 0,02 mètre ainsi que l'empiètement de la galerie en cour avant à 2,5 mètres, sur l'immeuble situé au 72, rue Gagnon à Amos, savoir le lot 6 389 623, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des constructions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.20 DÉPÔT D'UN PLAN D'ACTION – RAPPORT D'AUDIT PORTANT RESPECTIVEMENT SUR L'ADOPTION DU BUDGET ET L'ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS – COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

La greffière dépose un plan d'action concernant le rapport portant respectivement sur l'adoption du budget et l'adoption du programme triennal d'immobilisations.

4.21 MANDAT À LA FIRME SNC LAVALIN AMÉLIORATION ET MISE AUX NORMES DU RÉSERVOIR D'EAU POTABLE, ÉTUDE TECHNIQUE DE FAISABILITÉ

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite améliorer et mettre aux normes son réservoir d'eau potable et pour ce faire elle doit réaliser une étude technique de faisabilité ;

CONSIDÉRANT QUE la firme SNC Lavalin a soumis à la Ville une offre de services professionnels en ingénierie pour l'alimentation en eau potable, l'amélioration et la mise aux normes du réservoir d'eau potable pour un montant de 21 750 \$ excluant les taxes à la consommation ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement VA-1137 concernant la gestion contractuelle permet d'octroyer un contrat de gré à gré;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de la saine administration des deniers publics d'octroyer un contrat de gré à gré;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-24

DE RATIFIER la décision du directeur général d'autoriser l'offre de services de SNC Lavalin de 21 750 \$ excluant les taxes à la consommation et de lui CONFIER le mandat de fournir les services y étant énumérés.

D'AUTORISER le directeur général à signer, au nom de la Ville, les documents résultant de la réalisation de ce mandat pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.22 DEMANDE DE LA VILLE D'AMOS D'UNE AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME « AIDE FINANCIÈRE POUR FAVORISER LA CONCERTATION ET LA FORMATION DES AGENT(E)S DE DÉVELOPPEMENT LOCAUX » DE LA MRC D'ABITIBI

CONSIDÉRANT QUE la Ville tente de stimuler son développement par le maintien du poste d'agent de développement local dédié au secteur économique et QU'elle souhaite poursuivre la formation de cette ressource;

CONSIDÉRANT QU'un tel projet est admissible à une demande d'aide financière dans le cadre du programme « Aide financière pour favoriser la concertation et la formation des agent(e)s de développement local pour l'année 2022 » de la MRC d'Abitibi;

CONSIDÉRANT QUE l'agent de développement local de la Ville d'Amos est assumé par le commissaire industriel.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-25

D'AUTORISER le directeur général, ou le directeur général adjoint, à préparer et signer, au nom de la Ville, le formulaire de demande d'aide financière et à le produire à la MRC d'Abitibi, de même que tous autres documents exigés dans le cadre du programme « Aide financière pour favoriser la concertation et la formation des agent(e)s de développement local pour l'année 2022 », relativement au projet de maintien et de formation d'un agent de développement économique local.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.23 ENGAGEMENT D'UN AGENT DE COMMUNICATION

CONSIDÉRANT QUE le poste d'agent de communication deviendra vacant en juin 2022 suivant un départ à la retraite ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage externe pour combler ce poste le 9 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures une (1) seule personne a manifesté un intérêt pour ce poste ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé la candidature reçue en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper ce poste ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu le candidat en entrevue dans le cadre du processus de sélection ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces exercices de recrutement, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Vincent Audy-Lacroix au poste d'agent de communication.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2022-26

D'ENGAGER monsieur Vincent Audy-Lacroix au poste d'agent de communication à la direction générale à compter d'une date à convenir entre lui et la directrice du Service des ressources humaines, assujéti à une période de probation de six (6) mois pouvant être prolongée jusqu'à douze (12) mois, le tout conformément à la politique administrative et salariale du personnel non syndiqué présentement en vigueur, concernant le salarié régulier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

DE FIXER son salaire annuel à 31,78 \$ / heure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.24 ENGAGEMENT D'UN POMPIER À TEMPS PARTIEL

CONSIDÉRANT QUE le Service des incendies de la Ville a procédé à plusieurs exercices de recrutement externe pour combler des postes vacants ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu la candidature d'un candidat ayant déjà travaillé au Service des incendies en tant que pompier à temps partiel et par le fait même ayant effectué plus de 900 heures;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a discuté avec le candidat dans le cadre du processus de sélection ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Jean-François Manseau au poste de pompier à temps partiel, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-27 D'ENGAGER monsieur Jean-François Manseau à titre de pompier à temps partiel au sein du Service des incendies, et ce, à compter du 18 janvier 2022, le tout étant soumis aux conditions de travail prévues pour cette catégorie d'employés en se référant à la Politique de gestion sur la rémunération globale concernant le personnel du Service des incendies de la Ville d'Amos.

Taux horaire de 28,17\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.25 COMPTES À PAYER AU 31 DÉCEMBRE 2021

À la demande des membres du conseil, le trésorier apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par lui en date du 31 décembre 2021 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par lui à cette même date au montant total de 2 040 721,74 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-28 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 décembre 2021 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par lui à la même date au montant total de 2 040 721,74 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.26 RECOMMANDATION DE MME CHANTAL BRUNELLE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION TOURISTIQUE RÉGIONALE DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (ATRAT)

CONSIDÉRANT QUE madame Mélanie Lecomte siège au conseil d'administration de l'ATRAT à titre de membre en provenance de la MRC d'Abitibi et QUE celle-ci a remis sa lettre confirmant son non-renouvellement de mandat audit conseil d'administration;

CONSIDÉRANT QUE la Ville recommande la candidature de Mme Chantal Brunelle au conseil d'administration de l'ATRAT;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies RÉSOLU unanimement :

2022-29 DE RECOMMANDER à titre de membre du conseil d'administration de l'Association touristique régionale de l'Abitibi-Témiscamingue, la candidature de Mme Chantal Brunelle afin d'occuper un siège au sein du conseil d'administration en provenance de la MRC d'Abitibi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.27 DÉSIGNATION DE MME ANNIE QUENNEVILLE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE D'HABITATION DU BERCEAU DE L'ABITIBI

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 2021-478, le maire a attribué les responsabilités aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-30 DE DÉSIGNER Mme Annie Quenneville à titre de représentante de la Ville d'Amos au sein du conseil d'administration de l'Office d'Habitation du berceau de l'Abitibi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.28 DÉSIGNATION DE MME ANNIE QUENNEVILLE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU TOUR DE L'ABITIBI

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 2021-478, le maire a attribué les responsabilités aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-31 DE DÉSIGNER Mme Annie Quenneville à titre de représentante de la Ville d'Amos au sein du conseil d'administration du Tour de l'Abitibi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.29 DÉSIGNATION DE MME ANNIE QUENNEVILLE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MONT-VIDÉO

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 2021-478, le maire a attribué les responsabilités aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2022-32 DE DÉSIGNER Mme Annie Quenneville à titre de représentante de la Ville d'Amos au sein du conseil d'administration du Mont-Vidéo.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.30 DÉSIGNATION DE MME NATHALIE MICHAUD AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU TRANSPORT ADAPTÉ

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 2021-478, le maire a attribué les responsabilités aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-33 DE DÉSIGNER Mme Nathalie Michaud à titre de représentante de la Ville d'Amos au sein du conseil d'administration du Transport adapté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.31 DÉSIGNATION DE MME ANNIE QUENNEVILLE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CORPORATION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION D'AMOS-RÉGION (CEFAR)

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 2021-478, le maire a attribué les responsabilités aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2022-34 DE DÉSIGNER Mme Annie Quenneville à titre de représentante de la Ville d'Amos au sein du conseil d'administration de la *Corporation de l'enseignement et de la formation d'Amos-région*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.32 DÉSIGNATION DE M. PIERRE DESHAIES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE L'EAU SOUTERRAINE DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (SESAT)

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 2021-478, le maire a attribué les responsabilités aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-35 DE DÉSIGNER M. Pierre Deshaies à titre de représentant de la Ville d'Amos au sein du conseil d'administration de la Société de l'eau souterraine de l'Abitibi-Témiscamingue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.33 DÉSIGNATION DES RESPONSABLES DE L'ENTENTE AVEC L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC POUR LE PROJET ANISIPI

CONSIDÉRANT QUE la Ville élabore un projet de « parc thématique sur la richesse hydrique » communément appelé « Parc Anisipi »;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a une entente avec Développement Économique Canada (DEC);

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2022-36 DÉSIGNER M. Guy Nolet, directeur général ou M. Bernard Blais, directeur du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, à agir à titre de responsable de la gestion de l'entente;

D'AUTORISER M. Guy Nolet, directeur général ou M. Bernard Blais, directeur du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, à convenir, au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.34 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE AVEC LE MINISTÈRE DU TOURISME POUR LE PROJET ANISIPI (PSSDT 118018)

CONSIDÉRANT QUE la Ville élabore un projet de « parc thématique sur la richesse hydrique » communément appelé « Parc Anisipi »;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos s'est adressée au ministère du Tourisme afin d'obtenir une aide financière dans le Programme de soutien aux stratégies de développement touristique (PSSDT)

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de signer l'entente de contribution d'aide financière avec le ministre du tourisme;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-37 DÉSIGNER M. Guy Nolet, directeur général et M. Bernard Blais, directeur du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, à agir à titre de responsables de la gestion de l'entente;

D'AUTORISER M. Guy Nolet, directeur général ou M. Bernard Blais, directeur du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, à convenir, au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville, la convention de même que tout autre document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.35 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE RELATIVE À UNE RÉSERVE DANS L'IMMEUBLE DU 101, 3^E AVENUE EST (VIEUX PALAIS) AVEC LE MUSÉE DE LA CIVILISATION

CONSIDÉRANT QUE le 18 janvier 2022, la Ville d'Amos vendra l'immeuble du 101, 3^e Avenue Est soit le Vieux Palais au Musée de la civilisation;

CONSIDÉRANT QUE lors des discussions pour la vente de l'Immeuble, les parties ont convenu que le Musée de la civilisation créerait un espace dédié à la Ville d'Amos pour utilisation à titre de réserve pour des œuvres, des artefacts ou des archives appartenant à la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos s'est engagée à rembourser au Musée sa quote-part proportionnelle des frais d'exploitation du Local.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-38

D'AUTORISER M. Guy Nolet, directeur général, à convenir, au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville, la convention de même que tout autre document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.36 NOMINATION DE MEMBRES AU SEIN DU COMITÉ DE TRAVAIL EN DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA VILLE

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire débiter le processus pour se doter d'une politique de développement durable ;

CONSIDÉRANT QUE pour y parvenir la Ville désire impliquer les citoyens et les acteurs de différents milieux de développement par la création d'un comité de travail ;

CONSIDÉRANT QUE ce comité de travail en développement durable aura comme mandat principal de participer activement à l'élaboration et à l'adoption de la première politique de développement durable de la Ville et du plan d'action qui en découle ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-39

DE DÉSIGNER les représentants suivants membres du comité de travail en développement durable :

- Monsieur Charles-David Cardinal, représentant du secteur économique;
- Monsieur Francis Audet, représentant du secteur éducatif;
- Madame Geneviève Hardy, représentante du secteur environnemental;
- Madame Véronique Filion, représentante du secteur culturel;
- Monsieur Martin Roy, représentant du secteur agricole;
- Madame Carole Boucher, représentant du secteur développement social ;
- Monsieur Alexandre Mercier, représentant citoyen;
- Madame Raphaëlle Beaulieu, représentante citoyenne;
- Monsieur Pierre Deshaies, conseiller municipal à la Ville d'Amos;
- Madame Vanessa Dionne, conseillère en urbanisme à la Ville d'Amos ;
- Madame Isabel Dufresne, coordonnatrice en environnement à la Ville d'Amos ;
- Monsieur Régis Fortin, directeur du Service des immobilisations et de l'environnement à la Ville d'Amos ;
- Monsieur André Dulac, commissaire industriel à la Ville d'Amos ;
- Monsieur Bernard Blais, directeur du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à la Ville d'Amos ;
- Monsieur Jean Juneau, président de la Société d'entreprise générale Pajula.

D'ABROGER la résolution 2020-444, son objet étant périmé par la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.37 ENGAGEMENT D'UNE TECHNICIENNE EN BÂTIMENT

CONSIDÉRANT QUE le poste de technicien en bâtiment est devenu vacant suivant un départ volontaire le 19 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines avait déjà procédé à un affichage interne (BA210901-24) en date du 1^{er} septembre 2021 et qu'aucune candidature n'a été reçue ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à deux (2) affichages externes depuis la création dudit poste ;

CONSIDÉRANT la difficulté à recruter, le Service des ressources humaines a mandaté une firme externe pour l'aider dans cet exercice ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette recherche, trois (3) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures reçues en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper ce poste ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu les trois (3) candidats en entrevue dans le cadre du processus de sélection ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces exercices, le comité de sélection recommande au conseil d'engager madame Maude Bourgeois au poste de technicienne en bâtiment, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-40

D'ENGAGER madame Maude Bourgeois au poste de technicienne en bâtiment au Service des immobilisations et de l'environnement à compter d'une date à convenir entre elle et la directrice du Service des ressources humaines, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.38 DÉSIGNATION DE M. MARTIN ROY AU COMITÉ CONSULTATIF FORÊT DE LA MRC D'ABITIBI

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 2021-478, le maire a attribué les responsabilités aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-41

DE DÉSIGNER M. Martin Roy au comité consultatif forêt de la MRC d'Abitibi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.39 PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU TRANSPORT COLLECTIF – VOLET 1 – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 48.39 de la Loi sur les transports, toute municipalité à l'obligation d'offrir aux personnes handicapées sur son territoire un service de transport adapté;

CONSIDÉRANT QU'en date du 17 août 1992, le conseil, par sa résolution n° 92-305, a conclu une entente relative à l'exploitation d'un service de transport pour les personnes handicapées avec l'organisme sans but lucratif Transport Adapté Amos;

CONSIDÉRANT QUE la conclusion de l'entente intervenue le 17 août 1992 a été signée le 16 novembre 1992 entre la Ville d'Amos et Transport Adapté Amos agissant respectivement à titre d'organisme mandataire et d'organisme délégué;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos se dit très satisfaite des services dispensés par Transport Adapté Amos relativement au transport des personnes handicapées;

CONSIDÉRANT QU'à chaque année la Ville d'Amos doit approuver les prévisions budgétaires de Transport Adapté Amos;

CONSIDÉRANT QUE des nouvelles modalités du programme de subvention au Transport adapté (PSTA) comprennent une nouvelle exigence contractuelle, soit la signature par les deux parties (organismes et ministère) d'une convention d'aide financière (CAF);

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-42

DE CONFIRMER la participation de la Ville d'Amos au Transport adapté, le tout conformément à l'entente conclue en date du 17 août 1992 avec Transport Adapté Amos agissant à titre d'organisme délégué.

DE CONFIRMER pour l'année 2021, la même tarification adoptée le 4 décembre 2013 par le conseil municipal conformément à sa résolution n° 2017-554

DE CONFIRMER que l'approbation des prévisions budgétaires 2021 de Transport Adapté Amos a été adopté le 15 décembre 2020 par le conseil municipal en vertu de la résolution n° 2020-578 et que laquelle incluait la confirmation de la contribution financière de la Ville d'Amos de 123 500 \$ pour l'année 2021.

DE DEMANDER au ministère des Transports du Québec :

- De lui octroyer une aide financière pour 2021 dans le cadre du Programme d'aide au développement du Transport collectif – Volet 1 au montant de 216 300 \$;
- De verser tout ajustement ultérieur auquel la Ville d'Amos pourrait avoir droit pour l'année 2021 à la suite par elle de déposer toutes les pièces justificatives.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos tout document donnant plein effet à la présente résolution.

DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution au ministère des Transports du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.40 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE DE PARTENARIAT RELATIVE À LA FOURNITURE DE SERVICE DE CADETS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC POUR L'ÉTÉ 2022

CONSIDÉRANT QUE la Sûreté du Québec a élaboré un programme qui consiste à l'embauche de deux (2) cadets-policiers pour la période estivale s'ajoutant ainsi aux effectifs habituels ;

CONSIDÉRANT QUE les employés embauchés en vertu de ce programme n'ont ni le statut de policier ni d'agent de la paix et que ces derniers font appel aux policiers dès qu'une intervention s'avère de juridiction policière ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite obtenir les services offerts dans le cadre dudit programme, la Sûreté du Québec agissant à titre d'employeur et de responsable des cadets ;

CONSIDÉRANT QUE l'entente de partenariat présentée par la Sûreté du Québec relativement à la fourniture de service de cadets convient à la Ville ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-43

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant à signer au nom de la Ville l'entente de partenariat pour la fourniture de service des cadets de la Sûreté du Québec pour la période estivale 2022 ;

D'AUTORISER le directeur général à signer au nom de la Ville tous autres documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.41 NOMINATION DE MONSIEUR BERNARD BLAIS À TITRE DE DIRECTEUR DE LA DIVISION DU TOURISME

CONSIDÉRANT QUE le Service du développement économique regroupe les volets économiques et touristiques;

CONSIDÉRANT QUE le poste à la direction du Service du développement économique est en voie d'être vacant;

CONSIDÉRANT QU'il n'est pas jugé pertinent pour l'instant d'abolir ce service;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général recommande au conseil municipal de scinder temporairement pour une période indéterminée le Service du développement économique en deux (2) divisions;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-44

DE SCINDER temporairement pour une période indéterminée le Service du développement économique en deux (2) divisions.

DE CONFIER la direction de la division du Tourisme à M. Bernard Blais, directeur du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire alors que la direction de la division économique sera assumée par le directeur général, M. Guy Nolet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.42 CONCLUSION D'UNE ENTENTE COMMUNE DE TERMINAISON D'EMPLOI ET TRANSACTION REÇU-QUITTANCE

CONSIDÉRANT QUE madame Nathalie Larouche est à l'emploi de la Ville d'Amos depuis le 22 avril 2008;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse situationnelle du cheminement de la carrière professionnelle de madame Larouche à la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'après considérations de part et d'autre, il a été convenu, entre madame Nathalie Larouche et monsieur Guy Nolet, directeur général de la Ville d'Amos, de proposer au conseil municipal la conclusion d'une entente commune de fin d'emploi;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien et, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-45

D'AUTORISER, au moment jugé opportun, monsieur Guy Nolet, directeur général, à signer pour et au nom de la Ville d'Amos avec madame Nathalie Larouche, une entente commune de terminaison d'emploi et transaction reçu-quitte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.1 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1187 INSTAURANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE D'AMOS

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la conseillère Annie Quenneville donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA-1187 instaurant un code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville d'Amos. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

De plus, conformément à l'article 18 de ladite loi, la conseillère Annie Quenneville présente ce projet de règlement dans lequel il est proposé :

1. D'énoncer les principales valeurs de la Ville en matière d'éthique;
2. D'établir les règles déontologiques qui doivent guider la conduite des employés de la Ville dans l'exercice de leurs fonctions;
3. D'assurer l'adhésion explicite des employés aux principales valeurs de la Ville en matière d'éthique et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle des règles déontologiques applicables.

5.2 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1188 INSTAURANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA VILLE D'AMOS

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Martin Roy donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA-1188 instaurant un code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville d'Amos. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

De plus, conformément à l'article 11 de ladite loi, le conseiller Martin Roy présente ce projet de règlement dans lequel il est proposé :

1. D'énoncer les principales valeurs de la Ville en matière d'éthique;
2. D'établir les règles déontologiques qui doivent guider la conduite des membres du conseil en leur qualité d'élus;
3. D'assurer l'adhésion explicite des membres du conseil aux principales valeurs de la Ville en matière d'éthique et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle des règles déontologiques applicables.

5.3 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1189 FIXANT LE MONTANT MAXIMAL DE DÉPENSES RELATIVES À LA LOI SUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2022

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Robert Julien donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA-1189 fixant le montant maximal de dépenses relatives à la Loi sur les immeubles municipaux pour l'année 2022. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

5.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1173 CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) le conseil fixe, par règlement, la rémunération de son maire et de ses autres membres;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'abroger le règlement n° VA-998 concernant le traitement des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et un projet de règlement ont été déposés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 22 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus, un avis public indiquant l'objet du règlement ainsi que la date, l'heure et l'endroit de la séance où est prévue l'adoption du règlement doit être publié au moins 21 jours avant l'adoption du règlement et QU'en date du 1^{er} décembre 2021, un tel avis a été publié dans l'hebdomadaire local le Citoyen;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le règlement n° VA-1173 concernant le traitement des élus municipaux;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville et, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-46 D'ADOPTER le règlement n° VA-1173, concernant le traitement des élus municipaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. Dons et subventions

NIL

7. Informations publiques

NIL

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune question

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 08.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Claudyne Maurice